

**Modifications de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR, 730.03)**

**Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur**

Droit en vigueur	Projet envoyé en consultation le 14.04.2025
<p><i>Art. 9 Exceptions à la limite inférieure pour les installations hydroélectriques</i></p> <p><sup>1</sup> En plus des installations hydroélectriques liées aux installations d’approvisionnement en eau potable et aux installations d’évacuation des eaux usées, les installations hydroélectriques suivantes sont exemptées de la limite inférieure visée à l’art. 19, al. 4, let. a, LEne:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les centrales de dotation;</li> <li>b. les installations sur canaux d’évacuation des crues artificiels, canaux industriels et canaux de dérivation ou canaux de fuite existants pour autant qu’il n’en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d’eau naturels ou présentant un intérêt écologique;</li> <li>c. les installations d’exploitation accessoire, telles que les installations hydroélectriques sur l’eau d’irrigation ou les centrales électriques en relation avec des installations d’enneigement ou avec l’utilisation de l’eau des tunnels.</li> </ul> <p><sup>2</sup> En plus des installations d’exploitation accessoire visées à l’art. 26, al. 4, LEne, les installations hydroélectriques suivantes sont également exemptées de la limite inférieure visée à l’art. 26, al. 1, LEne:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les centrales de dotation;</li> <li>b. les installations sur canaux d’évacuation des crues artificiels, canaux industriels et canaux de dérivation ou canaux de fuite existants, pour autant qu’il n’en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d’eau naturels ou présentant un intérêt écologique;</li> <li>c. les installations pour lesquelles des mesures d’assainissement visées à l’art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ou à l’art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP) sont ou ont été mises en œuvre, pour autant que l’agrandissement ou la rénovation n’entraîne aucune atteinte écologique nouvelle ou supplémentaire.</li> </ul>	<p><i>Art. 9 Exceptions aux limites inférieures pour les installations hydroélectriques</i></p> <p><sup>1</sup> Les installations hydroélectriques suivantes sont exemptées des limites inférieures visée aux art. 19, al. 4, let. a, 26, al. 1, et 29a, al. 1, let. a et b, LEne:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les centrales de dotation;</li> <li>b. les installations sur canaux d’évacuation des crues artificiels, canaux industriels et canaux de dérivation ou canaux de fuite existants pour autant qu’il n’en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d’eau naturels ou présentant un intérêt écologique;</li> <li>c. les installations d’exploitation accessoire, telles que les installations hydroélectriques liées aux installations d’approvisionnement en eau potable et aux installations d’enneigement ou d’évacuation des eaux usées, les installations hydroélectriques sur l’eau d’irrigation ou les installations hydroélectriques utilisant l’eau des tunnels.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Une installation n’est pas considérée comme installation d’exploitation accessoire si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l’une des parties de l’installation servant à l’exploitation principale et accessoire, telles que les prises d’eau, les conduites sous pression et les réservoirs, a des dimensions supérieures à ce que requiert l’exploitation principale de l’installation, ou</li> <li>b. une prise d’eau supplémentaire est mise en place pour l’exploitation accessoire.</li> </ul> <p><sup>3</sup> En plus des installations visées à l’al. 1, les installations pour lesquelles des mesures d’assainissement visées à l’art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ou à l’art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP) sont ou ont été mises en œuvre sont exemptées des limites inférieures visées aux art. 26, al. 1, et 29a, al. 1, let. a et b, LEne, pour autant que l’agrandissement ou la rénovation n’entraîne aucune atteinte écologique nouvelle ou supplémentaire.</p>
<p>Nouveau but</p>	<p><i>Art. 30b<sup>bis</sup>, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> La remise en service d’une installation n’est considérée comme un agrandissement ou une rénovation que si la mise à l’arrêt de l’installation ne remonte pas à plus de 30 ans et si la prise d’eau ou le barrage, au moins, sont encore suffisamment fonctionnels pour qu’aucune reconstruction complète ne soit nécessaire pour la remise en service.</p>

Droit en vigueur	Projet envoyé en consultation le 14.04.2025
<p><i>Art. 30c</i></p> <p><sup>1</sup> Le montant des taux de rétribution pour les installations photovoltaïques est fixé par mises aux enchères au cas par cas.</p> <p><sup>2</sup> Si l'installation photovoltaïque remplit une ou plusieurs des conditions suivantes, le taux indiqué dans l'offre est majoré d'un bonus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. installations intégrées qui présentent un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés et qui ont été mises en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;</li> <li>b. installations ajoutées ou isolées qui présentent un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés et qui ont été mises en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023;</li> <li>c. installations photovoltaïques situées en dehors des zones à bâtir et qui n'ont été ni ajoutées à un bâtiment ni intégrées dans un bâtiment, si elles présentent une puissance d'au moins 150 kW et ont été mises en place à une altitude d'au moins 1500 m;</li> <li>d. grandes installations photovoltaïques sises sur des aires de stationnement permanentes non couvertes avant la mise en place de ces installations (bonus pour les places de stationnement).</li> </ul> <p><sup>3</sup> Si seules des parties d'une installation remplissent les conditions d'un bonus, les bonus sont accordés proportionnellement aux parts de la puissance.</p> <p><sup>4</sup> Les montants des différents bonus sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. bonus d'angle d'inclinaison pour les installations intégrées: 2,2 ct./kWh;</li> <li>b. bonus d'angle d'inclinaison pour les installations ajoutées ou isolées: 1 ct./kWh;</li> <li>c. bonus d'altitude: 0,7 ct./kWh;</li> <li>d. bonus pour les places de stationnement: 1 ct./kWh.</li> </ul> <p><sup>5</sup> Pour les installations photovoltaïques qu'il est prévu de construire en dehors des zones à bâtir et remplissant certains critères supplémentaires, une mise aux enchères spéciale peut être réalisée séparément.</p>	<p><i>Art. 30c, al. 2, let. c, 2<sup>bis</sup>, 3<sup>bis</sup>, 4, 4<sup>bis</sup> et 4<sup>ter</sup></i></p> <p><sup>2</sup> Si l'installation photovoltaïque remplit une ou plusieurs des conditions suivantes, le taux indiqué dans l'offre est majoré d'un bonus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c. grandes installations photovoltaïques dont le rendement spécifique d'électricité hivernale, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars (semestre d'hiver), est supérieure à 500 kWh par kW de puissance, qui n'ont pas été ajoutées ou intégrées à un bâtiment et qui ont été mises en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (bonus pour l'électricité hivernale);</li> </ul> <p><sup>2bis</sup> Le rendement spécifique d'électricité hivernale est le rendement électrique que produit une installation par kW de puissance au semestre d'hiver.</p> <p><sup>3bis</sup> Les installations recevant un bonus pour l'électricité hivernale n'ont droit à aucun autre bonus. Si, au terme du premier semestre d'hiver complet, les conditions d'octroi du bonus pour l'électricité hivernale ne sont pas remplies ou si l'exploitant renonce à ce moment-là à ce bonus, l'installation a droit à d'éventuels autres bonus.</p> <p><sup>4</sup> Les montants des différents bonus, par kWh, sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. bonus d'angle d'inclinaison pour les installations intégrées: 2,2 ct.;</li> <li>b. bonus d'angle d'inclinaison pour les installations ajoutées ou isolées: 1 ct.;</li> <li>c. bonus pour l'électricité hivernale: 17,5 ct. multipliés par le rendement spécifique d'électricité hivernale supplémentaire, divisés par le rendements spécifique complet d'électricité hivernale;</li> <li>d. bonus pour les places de stationnement: 1ct.</li> </ul> <p><sup>4bis</sup> Le rendement spécifique d'électricité hivernale supplémentaire est le rendement électrique que produit une installation par kW de puissance au semestre d'hiver et qui dépasse 500 kWh par kW de puissance.</p> <p><sup>4ter</sup> Le bonus pour l'électricité hivernale n'est accordé que pour l'électricité injectée au semestre d'hiver. Il est calculé et versé au deuxième trimestre de chaque année pour le semestre d'hiver précédent.</p>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 14.04.2025</i>
Nouveau but	<p><i>Art. 30c<sup>quater</sup>, al. 4</i></p> <p><sup>4</sup> Si un bonus pour l'électricité hivernale est demandé pour une installation, une simulation de la production probable d'électricité de l'installation, prouvant que les conditions d'octroi du bonus seront vraisemblablement remplies, doit être jointe à la demande.</p>
<p><i>Art. 30c<sup>quinquies</sup> Délai de mise en service, prolongation du délai et avis de mise en service</i></p> <p><sup>1</sup> L'installation doit être mise en service au plus tard 24 mois après l'entrée en force de l'adjudication.</p> <p><sup>2</sup> Si le requérant ne peut pas respecter le délai de mise en service pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'organe d'exécution peut prolonger celui-ci sur demande. La demande doit être déposée par écrit avant l'expiration du délai.</p> <p><sup>3</sup> La mise en service doit être annoncée à l'organe d'exécution au plus tard un mois à compter de la mise en service.</p> <p><sup>4</sup> L'avis de mise en service doit comporter les données et les documents visés à l'annexe 2.1, ch. 4.2.</p>	<p><i>Art. 30c<sup>quinquies</sup>, titre et al. 1<sup>bis</sup> et 5</i></p> <p>Délai de mise en service, prolongation du délai et obligations d'annoncer</p> <p><sup>1bis</sup> Les installations qui ne sont pas ajoutées ou intégrées à un bâtiment doivent être mises en service au plus tard 48 mois après l'entrée en force de l'adjudication.</p> <p><sup>5</sup> Un décompte détaillé des coûts de construction doit être remis à l'organe d'exécution après la première année complète d'exploitation pour les installations faisant l'objet d'une demande de bonus pour l'électricité hivernale.</p>
Nouveau but	<p><i>Art. 38, al. 1<sup>quater</sup> et 1<sup>quinquies</sup></i></p> <p><sup>1quater</sup> Les installations recevant un bonus pour l'électricité hivernale n'ont droit à aucun autre bonus.</p> <p><sup>1quinquies</sup> Le bonus pour l'électricité hivernale n'est octroyé qu'après trois années complètes d'exploitation. Si les conditions d'octroi du bonus pour l'électricité hivernale ne sont pas remplies à ce moment-là, ou si l'exploitant renonce à ce bonus, l'installation a droit à d'éventuels autres bonus.</p>
Nouveau but	<p><i>Art. 38a, al. 4<sup>bis</sup> et 5<sup>bis</sup></i></p> <p><sup>4bis</sup> Les installations recevant un bonus pour l'électricité hivernale n'ont droit à aucun autre bonus.</p> <p><sup>5bis</sup> Le bonus pour l'électricité hivernale n'est octroyé qu'après trois années complètes d'exploitation. Si les conditions d'octroi du bonus pour l'électricité hivernale ne sont pas remplies à ce moment-là, ou si l'exploitant renonce à ce bonus, l'installation a droit à d'éventuels autres bonus.</p>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 14.04.2025</i>
<p><i>Art. 45 Délai et avis de mise en service</i></p> <p><sup>1</sup> L'installation doit être mise en service au plus tard:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. 12 mois après l'octroi de la garantie de principe visée à l'art. 44;</li> <li>b. 6 ans après l'octroi de la garantie de principe visée à l'art. 44 si la mise en place de l'installation implique un changement des bases en matière d'aménagement du territoire.</li> </ul> <p><sup>2</sup> La mise en service doit être annoncée à l'organe d'exécution dans les trois mois suivant la mise en service.</p> <p><sup>3</sup> L'avis de mise en service doit comporter les données et les documents mentionnés à l'annexe 2.1, ch. 4.2.</p> <p><sup>4</sup> Si le requérant ne peut pas respecter le délai de mise en service pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'organe d'exécution peut prolonger celui-ci sur demande. La demande doit être déposée avant l'expiration du délai.</p>	<p><i>Art. 45 Titre et al. 1, let. c, et 5</i></p> <p>Délai de mise en service, prolongation du délai et obligations d'annoncer</p> <p><sup>1</sup> L'installation doit être mise en service au plus tard:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c. 48 mois après la garantie de principe visée à l'art. 44 si l'installation n'est pas ajoutée ou intégrée à un bâtiment.</li> </ul> <p><sup>5</sup> Un décompte détaillé des coûts de construction doit être remis à l'organe d'exécution après la première année complète d'exploitation pour les installations faisant l'objet d'une demande de bonus pour l'électricité hivernale.</p>
<p>Nouveau but</p>	<p><i>Art. 46a</i> Calcul de la production hivernale et paiement du bonus pour l'électricité hivernale</p> <p><sup>1</sup> Si le décompte détaillé des coûts de construction a été remis conformément à l'art. 45, al. 5, l'organe d'exécution calcule, après trois années complètes d'exploitation, le rendement spécifique moyen d'électricité hivernale.</p> <p><sup>2</sup> Sur la base du rendement spécifique moyen d'électricité hivernale, l'organe d'exécution calcule le bonus pour l'électricité hivernale et le verse à l'exploitant.</p>
<p><i>Art. 46a Compétences et conditions de participation</i></p> <p>Les compétences et les conditions de participation sont régies par les art. 30<sup>c</sup><sub>bis</sub> et 30<sup>c</sup><sub>ter</sub>.</p>	<p><i>Art. 46b</i></p> <p><i>Ex-art. 46a</i></p>
<p>Nouveau but</p>	<p><i>Art. 46c, al. 4</i></p> <p><sup>4</sup> Si un bonus pour l'électricité hivernale est demandé pour une installation, une simulation de la production probable d'électricité de l'installation, prouvant que les conditions d'octroi du bonus seront vraisemblablement remplies, doit être jointe à la demande.</p>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 14.04.2025</i>
<p data-bbox="163 225 618 248"><i>Art. 46d Délai et avis de mise en service</i></p> <p data-bbox="163 328 1122 352"><sup>1</sup> L'installation doit être mise en service au plus tard 24 mois après l'entrée en force de l'adjudication.</p> <p data-bbox="163 363 1122 416"><sup>2</sup> La mise en service doit être annoncée à l'organe d'exécution dans les trois mois suivant la mise en service.</p> <p data-bbox="163 427 1122 451"><sup>3</sup> L'avis de mise en service doit comporter les données et les documents visés à l'annexe 2.1, ch. 4.2.</p> <p data-bbox="163 462 1122 544"><sup>4</sup> Si le requérant ne peut pas respecter le délai de mise en service pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'organe d'exécution peut prolonger celui-ci sur demande. La demande doit être déposée avant l'expiration du délai.</p>	<p data-bbox="1144 225 1413 248"><i>Art. 46d Titre et al. 1<sup>bis</sup> et 5</i></p> <p data-bbox="1240 260 1944 284">Délai de mise en service, prolongation du délai et obligations d'annoncer</p> <p data-bbox="1144 371 2107 424"><sup>1bis</sup> Les installations qui ne sont pas ajoutées ou intégrées à un bâtiment doivent être mises en service au plus tard 48 mois après l'entrée en force de l'adjudication.</p> <p data-bbox="1144 552 2107 632"><sup>5</sup> Un décompte détaillé des coûts de construction doit être remis à l'organe d'exécution après la première année complète d'exploitation pour les installations faisant l'objet d'une demande de bonus pour l'électricité hivernale.</p>
<p data-bbox="163 683 293 707">Nouveau but</p>	<p data-bbox="1144 711 2092 735"><i>Art. 46d<sup>bis</sup></i> Calcul de la production hivernale et paiement du bonus pour l'électricité hivernale</p> <p data-bbox="1144 746 2107 826"><sup>1</sup> Si le décompte détaillé des coûts de construction a été remis conformément à l'art. 46d, al. 5, l'organe d'exécution calcule, après trois années complètes d'exploitation, le rendement spécifique moyen d'électricité hivernale.</p> <p data-bbox="1144 837 2107 890"><sup>2</sup> Sur cette base, l'organe d'exécution calcule le bonus pour l'électricité hivernale et le verse à l'exploitant.</p>

Droit en vigueur	Projet envoyé en consultation le 14.04.2025
<p><i>Art. 46j Garantie de principe</i></p> <p>Lorsque les conditions d'octroi énumérées à l'art. 71a, al. 2, LEne, sont vraisemblablement remplies et que des moyens sont disponibles en suffisance, l'OFEN garantit, par voie de décision, la rétribution unique dans son principe, et:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>il calcule le montant probable auquel la rétribution unique s'élèvera au moment de l'octroi de la garantie de principe; ce montant correspond aux coûts non couverts attendus;</li> <li>il calcule le montant maximal que la rétribution unique ne doit pas dépasser; ce montant s'élève à 60% des coûts d'investissement imputables probables;</li> <li>se fondant sur les let. a et b, il détermine le plan de paiement visé à l'art. 46q.</li> </ol>	<p><i>Art. 46j Garantie de principe</i></p> <p><sup>1</sup> Lorsque les conditions d'octroi visées à l'art. 71a, al. 2, LEne, sont vraisemblablement remplies et que des moyens sont disponibles en suffisance, l'OFEN garantit, par voie de décision, la rétribution unique dans son principe et fixe le montant maximal que la rétribution unique ne doit pas dépasser. Ce montant maximal s'élève à 60% des coûts d'investissement imputables probables.</p> <p><sup>2</sup> L'OFEN calcule également dans la garantie de principe les coûts non couverts attendus et le plafonnement de la contribution probable visé à l'art 46u.</p> <p><sup>3</sup> En déterminant le plan de paiement visé à l'art. 46q, l'OFEN tient compte des montants visés aux al. 1 et 2.</p>
<p><i>Art. 46k Injection partielle d'électricité et délai de mise en service</i></p> <p><sup>1</sup> La puissance de la partie de l'installation mise en service et raccordée au réseau électrique au 31 décembre 2025 doit permettre de produire chaque année au moins 10 % de la production annuelle attendue pour l'ensemble de l'installation prévue ou au moins 10 GWh.</p>	<p><i>Art. 46k, titre et al. 1</i></p> <p>Délai de mise en service et mise en service partielle</p> <p><sup>1</sup> <i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 46o Abs. 1</i></p> <p><sup>1</sup> La production nette annuelle de l'installation depuis la mise en service complète ainsi que la production d'électricité durant le semestre d'hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) par kW de puissance installée doit être déclarée à l'OFEN après la troisième année complète d'exploitation.</p>	<p><i>Art. 46o Abs. 1</i></p> <p><sup>1</sup> La production nette annuelle de l'installation et la production d'électricité durant le semestre d'hiver par kW de puissance installée depuis la mise en service complète doivent être déclarées à l'OFEN après la troisième année complète d'exploitation.</p>
<p><i>Art. 46p, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Si les conditions d'octroi énumérées à l'art. 71a, al. 2, LEne sont encore remplies au moment de la déclaration de la production nette, l'OFEN fixe définitivement la rétribution unique en optant pour le montant le plus bas dans les valeurs ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>montant des coûts non couverts définitifs (al. 2);</li> <li>60% des coûts d'investissement imputables probables (art. 46j, let. b), ou</li> <li>60% des coûts d'investissement imputables définitifs.</li> </ol>	<p><i>Art. 46p, al. 1, let. d</i></p> <p><sup>1</sup> Si les conditions d'octroi visées à l'art. 71a, al. 2, LEne sont encore remplies au moment de la déclaration de la production nette, l'OFEN fixe définitivement la rétribution unique en optant pour le montant le plus bas dans les valeurs ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>plafonnement de la contribution visé à l'art. 46u.</li> </ol>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 14.04.2025</i>
<p>Nouveau but</p>	<p>Art. 46u Plafonnement de la contribution La rétribution unique ne dépasse pas 3,5 millions de francs par GWh de la production d'électricité moyenne au semestre d'hiver déclarée conformément à l'art. 46o.</p>
<p><i>Art. 58 Déclaration de la production nette</i> La production nette annuelle depuis la mise en service doit être déclarée à l'OFEN après la cinquième année complète d'exploitation.</p>	<p><i>Art. 58 Déclaration de la production nette</i> <sup>1</sup> La production nette annuelle depuis la mise en service doit être déclarée à l'OFEN après la cinquième année complète d'exploitation. <sup>2</sup> L'OFEN peut exempter le requérant de l'obligation de déclarer si la production nette n'a aucune influence sur la fixation définitive de la contribution d'investissement.</p>
<p><i>Art. 59 Fixation définitive de la contribution d'investissement</i> Si les conditions d'octroi sont encore remplies au moment de la déclaration de la production nette, l'OFEN fixe définitivement la contribution d'investissement en s'appuyant sur les coûts d'investissement effectifs.</p>	<p><i>Art. 59</i> Si les conditions d'octroi sont encore remplies, l'OFEN fixe définitivement la contribution d'investissement en s'appuyant sur les coûts d'investissement effectifs au moment de la déclaration de la production nette. Si le requérant a été exempté de déclarer la production nette sur la base de l'art. 58, al. 2, la contribution d'investissement est fixée définitivement au moment de l'avis de fin des travaux.</p>
<p>Nouveau but</p>	<p><i>Art. 61, al. 2<sup>bis</sup></i> <sup>2bis</sup> Les montants maximaux suivants sont imputables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pour les nouvelles installations: 4 millions de francs par GWh de production nette;</li> <li>b. en cas d'agrandissements réputés notables uniquement au sens de l'art. 30b<sup>bis</sup>, al. 1, let. a: 2 millions de francs par GWh de production nette après l'agrandissement;</li> <li>c. en cas d'agrandissements réputés notables au sens de l'art. 30b<sup>bis</sup>, al. 1, let b à e: 4 millions de francs par GWh de production supplémentaire et 1,2 million de francs par GWh de production nette avant l'agrandissement;</li> <li>d. en cas de rénovations notables: 1,2 million de francs par GWh de production nette après la rénovation.</li> </ul>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 14.04.2025</i>
<p><i>Art. 87g</i>      <i>Mise à jour de la garantie de principe</i></p> <p><sup>1</sup> Après la remise de l'avis d'avancement du projet, le montant probable de la contribution d'investissement et le montant maximal qui ont été fixés dans la garantie de principe sont refixés en fonction de la puissance prévue de l'installation selon le permis de construire exécutoire.</p> <p><sup>2</sup> Les montants fixés dans la garantie de principe ne doivent pas être dépassés.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 87j</i>      <i>Versement échelonné de la contribution d'investissement</i></p> <p>La contribution d'investissement est versée en deux tranches:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. 50 % du montant maximal actualisé visé à l'art. 87g; au début des travaux;</li> <li>b. la différence entre le montant précisé à la let. a et la contribution d'investissement définitive: après l'entrée en force de la fixation définitive de la contribution d'investissement.</li> </ol>	<p><i>Art. 87j</i>      <i>Versement échelonné de la contribution d'investissement</i></p> <p>La contribution d'investissement est versée en deux tranches:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. 50 % du montant maximal visé à l'art. 87e, let b; au début des travaux;</li> <li>b. la différence entre le montant précisé à la let. a et la contribution d'investissement définitive: après l'entrée en force de la fixation définitive de la contribution d'investissement.</li> </ol>
<p>Nouveau but</p>	<p><i>Art. 98, al. 8 et 9</i></p> <p><sup>8</sup> En ce qui concerne le bonus pour l'électricité hivernale dans le cadre de la prime de marché flottante, il publie les données suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le nombre d'installations;</li> <li>b. la puissance totale des installations;</li> <li>c. la production moyenne d'électricité hivernale par kW de puissance;</li> <li>d. la somme des bonus pour l'électricité hivernale octroyés.</li> </ol> <p><sup>9</sup> En ce qui concerne le bonus pour l'électricité hivernale dans le cadre de la rétribution unique, il publie les données suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le nombre d'installations;</li> <li>b. la puissance totale des installations;</li> <li>c. la production moyenne d'électricité hivernale par kW de puissance;</li> <li>d. la somme des bonus pour l'électricité hivernale octroyés.</li> </ol>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 14.04.2025</i>
Nouveau but	<p>Art. 108c      Disposition transitoire relative à la modification du ... 2025</p> <p><sup>1</sup> Dans le cas où un bonus d'altitude a été garanti à un exploitant pour une installation avant l'entrée en vigueur de la présente modification, cet exploitant continue de bénéficier du bonus sur la base de l'ancien droit.</p> <p><sup>2</sup> Si une installation mise en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 remplit les conditions d'octroi d'un bonus pour l'électricité hivernale, l'exploitant peut renoncer au bonus d'altitude qui lui a été garanti pour l'installation et bénéficier en échange du bonus pour électricité hivernale.</p> <p><sup>3</sup> Dans le système de la prime de marché flottante, la renonciation au bonus d'altitude doit être communiquée à l'organe d'exécution après le premier semestre d'hiver complet, jusqu'à fin avril. Le bonus d'altitude octroyé jusqu'à ce moment-là est déduit du bonus pour l'électricité hivernale.</p> <p><sup>4</sup> Dans le cas de la rétribution unique, la renonciation au bonus d'altitude doit être communiquée à l'organe d'exécution au plus tard un mois après la troisième année complète d'exploitation. Le bonus d'altitude déjà octroyé est déduit du bonus pour l'électricité hivernale.</p> <p><sup>5</sup> Le plafonnement de la contribution visé à l'art. 46u s'applique aussi aux projets auxquels <u>la rétribution unique a été garantie dans son principe</u> avant l'entrée en vigueur de la présente modification, et aux projets pour lesquels une demande de rétribution unique a été déposée jusque-là, pour autant que le projet concerné ne remplisse pas l'exigence d'injection partielle visée à l'art. 46k, al. 1, de l'ancien droit.</p>

Droit en vigueur	Projet envoyé en consultation le 14.04.2025
<p><i>Annexe 1.4</i></p> <p><i>Ch. 7.2</i></p> <p>7.2 Pour les installations qui ont progressé dans la liste d'attente en raison de l'avis complet d'avancement du projet, conformément à l'art. 3g<sup>bis</sup>, al. 4, let. b, ch. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie dans sa version du 2 décembre 2016, l'avis de mise en service doit être transmis le 31 décembre 2029 au plus tard.</p>	<p><i>Annexe 1.4</i></p> <p><i>Ch. 7.2</i></p> <p>7.2 Pour les installations qui ont progressé dans la liste d'attente en raison de l'avis complet d'avancement du projet, conformément à l'art. 3g<sup>bis</sup>, al. 4, let. b, ch. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie dans sa version du 2 décembre 2016, l'avis de mise en service doit être transmis le 31 décembre 2034 au plus tard.</p>
<p><i>Annexe 2.1</i></p> <p><i>Ch. 2.7.3</i></p> <p>2.7.3 Le bonus pour les installations mises en place à une altitude d'au moins 1500 mètres est de 250 francs par kW. La preuve que l'installation n'a pas été ajoutée à un bâtiment ou intégrée dans un bâtiment doit être apportée au moyen de photographies.</p> <p><i>Ch. 4.1</i></p> <p>4.1 La demande pour les grandes installations comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement de l'installation;</li> <li>b. extrait du registre foncier ou document équivalent permettant d'identifier sans équivoque le terrain et les propriétaires fonciers;</li> <li>c. catégorie de l'installation;</li> <li>d. puissance prévue;</li> <li>e. production annuelle attendue;</li> <li>f. accord des propriétaires fonciers;</li> <li>g. catégorie de producteur;</li> <li>h. déclaration selon laquelle l'installation injecte la totalité de l'électricité produite ou sert à la consommation propre au sens de l'art. 16 LÉne.</li> </ol>	<p><i>Annexe 2.1</i></p> <p><i>Ch. 2.7.3</i></p> <p>2.7.3 Le bonus pour l'électricité hivernale se monte à:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. 3,5 francs multipliés par le rendement spécifique moyen d'électricité hivernale supplémentaire sur les trois premières années complètes d'exploitation, pour les installations sans consommation propre, par kW;</li> <li>b. 2,5 francs multipliés par le rendement spécifique moyen d'électricité hivernale supplémentaire sur les trois premières années complètes d'exploitation, pour les installations avec consommation propre, par kW.</li> </ol> <p><i>Ch. 4.1, let. i</i></p> <p>4.1 La demande pour les grandes installations comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. pour les installations faisant l'objet d'une demande de bonus pour l'électricité hivernale: une simulation de la production probable d'électricité de l'installation, prouvant que les conditions d'octroi du bonus seront vraisemblablement remplies.</li> </ol>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 14.04.2025</i>
<p><i>Annexe 6.1</i></p> <p><i>Ch. 4.3.1</i></p> <p>4.3.1 Pour les installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, la production supplémentaire annuelle correspond:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. dans le cas des nouvelles installations: à la production nette de l'installation déterminée avec un logiciel d'optimisation de l'utilisation des centrales, à laquelle s'ajoute la quantité d'énergie pouvant désormais être stockée;</li> <li>b. dans le cas des agrandissements notables: à la part de la production nette déterminée avec un logiciel d'optimisation de l'utilisation des centrales pour l'installation après l'agrandissement, cette part correspondant au rapport entre les recettes supplémentaires et les recettes totales après l'agrandissement; les recettes supplémentaires correspondent à la différence entre les recettes que l'installation agrandie peut réaliser et celles qu'elle aurait pu enregistrer avant l'agrandissement;</li> <li>c. dans le cas des rénovations notables: à la part de la production nette déterminée avec un logiciel d'optimisation de l'utilisation des centrales pour l'installation après la rénovation, cette part correspondant au rapport entre les recettes supplémentaires et les recettes totales après la rénovation; les recettes supplémentaires correspondent à la différence entre les recettes que l'installation rénovée peut réaliser et celles qui auraient pu être enregistrées avec les parties non rénovées de l'installation.</li> </ol>	<p><i>Annexe 6.1</i></p> <p><i>Ch. 4.3.1</i></p> <p>4.3.1 Pour les installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, la production supplémentaire annuelle correspond:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. dans le cas des nouvelles installations: à la production nette de l'installation déterminée avec un logiciel d'optimisation de l'utilisation des centrales, à laquelle s'ajoute la quantité d'énergie pouvant désormais être stockée;</li> <li>b. dans le cas des agrandissements notables: à la part de la production nette déterminée avec un logiciel d'optimisation de l'utilisation des centrales pour l'installation après l'agrandissement, cette part correspondant au rapport entre les recettes supplémentaires et les recettes totales après l'agrandissement; les recettes supplémentaires correspondent à la différence entre les recettes que l'installation agrandie peut réaliser et celles qu'elle aurait pu enregistrer avant l'agrandissement; la quantité d'énergie pouvant désormais être stockée s'ajoute à cette part;</li> <li>c. dans le cas des rénovations notables: à la part de la production nette déterminée avec un logiciel d'optimisation de l'utilisation des centrales pour l'installation après la rénovation, cette part correspondant au rapport entre les recettes supplémentaires et les recettes totales après la rénovation; les recettes supplémentaires correspondent à la différence entre les recettes que l'installation rénovée peut réaliser et celles qui auraient pu être enregistrées avec les parties non rénovées de l'installation; la quantité d'énergie pouvant être stockée qui a pu être préservée grâce à la rénovation s'ajoute à cette part.</li> </ol>